



Association Nouvelle Catalaunie
éditrice du Petit Catalaunien Illustré
16 rue Robert Binet
51000 Châlons en Champagne
Répondeur-fax : 03 26 68 68 00

Châlons, le 2 mars 2008

Courriel : catalaunien@club-internet.fr
site internet : www.catalaunien.fr

Monsieur Bruno Bourg-Broc
Maire de Châlons-en-Champagne
Hôtel-de-Ville
51000 Châlons-en-Champagne

Objet : publicité illégale de la liste « Châlons pour tous »
5 rue Thiers

Monsieur le Maire,

Par courriers en date du 31 janvier 2008 et du 26 février 2008, je vous ai demandé d'intervenir pour faire respecter le code de l'environnement et la réglementation d'urbanisme locale en raison de l'apposition illégale d'une publicité électorale sur la façade du bâtiment situé 5 rue Thiers.

Par vos réponses des 22 et 27 février, vous m'informez des démarches que vous avez engagées auprès de M. Gérard Berthiot.

En premier lieu, je tiens à vous préciser que, contrairement à ce qui est écrit dans votre second courrier, je n'ai jamais reçu « à nouveau copie du courrier » que vous avez adressé au contrevenant. Votre réponse du 22 février le cite sans le joindre et celle du 27 m'indique me le joindre sans le faire. Je vous remercie en conséquence de bien vouloir me l'adresser, ainsi qu'une copie du procès-verbal constatant l'infraction et de sa notification.

En second lieu, je constate que vous n'avez pas respecté la réglementation applicable.

Certes, dans l'Union du 1^{er} février, vous avez précisé que vous feriez « *respecter la légalité d'un point de vue administratif et non pas politique* », comme nous vous le demandions, et, dans celui du 2 février, vous avez annoncé l'envoi d'un « *courrier dans lequel il ressort qu'au regard de plusieurs points de détails spécifiés par le code de l'urbanisme, le candidat PS est en porte-à-faux concernant cet affichage de campagne* ».

Toutefois, force est de constater que ce courrier est manifestement dépourvu de conséquences juridiques. En effet, jusqu'à l'intervention de la police municipale visée dans votre lettre du 27 février, vous n'avez procédé à aucun constat officiel de l'infraction **par arrêté** comme le prévoit pourtant le code de l'environnement. Or, vous n'ignorez pas que seul ce constat est de nature à fonder juridiquement la suite de la procédure vous permettant d'obtenir la suppression effective de la publicité litigieuse au regard dudit code.

J'observe par ailleurs qu'il a fallu que je vous adresse une deuxième lettre, un mois après la première, pour que vous vous décidiez enfin à envoyer « *les services de police municipale [qui] ont procédé à l'établissement d'un procès verbal constatant l'infraction [qui, précisez-vous dans votre lettre du 27 février,] sera prochainement notifié* » à M. Berthiot.

En agissant de la sorte, en « jouant la montre » alors que la loi vous donne l'obligation d'agir, vous avez laissé se prolonger l'infraction jusqu'à ce jour tout en donnant l'illusion, aux yeux de l'opinion publique, de répondre à notre sollicitation environnementale et patrimoniale.

Ce comportement est d'autant plus surprenant de votre part que, en votre qualité de candidat aux élections municipales, vous êtes signataire d'une charte de déontologie. Vous y précisez notamment que « *Entre la loi et la morale, entre la rigueur des textes législatifs existants et l'espace laissé à la conscience individuelle, il y a l'éthique collective, ensemble de règles librement consenties dont on s'engage à respecter la lettre et l'esprit* ».

Or, dans l'affaire, où l'éthique collective que vous revendiquez peut-elle y trouver son compte lorsque votre inaction à faire cesser immédiatement cette violation de la réglementation vient conforter le contrevenant dans son déni de l'Etat de droit et de la charte éthique qu'il a signée par ailleurs ?

Je ne pense pas que, « *entre la loi et la morale* », votre éthique de maire puisse s'accommoder de ces pratiques et vous conduire à demeurer dans l'inaction.

Vous n'ignorez pas, par ailleurs, qu'en application du code électoral :

1. ce type d'affichage est interdit pendant les trois mois précédant le 1^{er} jour du mois d'une élection et jusqu'à la date à laquelle l'élection est acquise, soit du 1^{er} décembre 2007 au 16 mars 2008 ;
2. le non-respect de cette disposition entraîne l'application d'une sanction pénale, à savoir une amende de 9 000 € ;
3. le candidat ou la tête de liste ayant enfreint cette disposition est en outre passible d'une amende de 3 500 € et d'un an d'emprisonnement si cet affichage s'est fait sur sa demande ou avec son accord exprès ;
4. l'autorité municipale constatant cette infraction a le devoir de la dénoncer au Procureur de la République.

Je tiens à votre disposition, si besoin est, les références des articles du code électoral en disposant ainsi et je vous invite à les signifier au contrevenant. Les sanctions financières qu'elles prévoient sont en effet, me semble-t-il, suffisamment dissuasives pour l'inciter à retirer son affichage illégal s'il n'entend pas tomber sous le coup de la loi.

Aussi je vous demande, Monsieur le Maire, d'appliquer la réglementation et :

1. de notifier un arrêté comme il est dit ci-avant notifiant au contrevenant l'obligation de supprimer sa publicité sous 48 heures ;
2. passé ce délai et si l'intéressé n'obtempère pas, d'intervenir directement pour faire procéder à l'enlèvement de cette publicité ;
3. de saisir le Procureur de la République afin qu'il engage les poursuites pénales prévues tant aux codes de l'environnement, de l'urbanisme et électoral.

Je vous remercie de me tenir informé de la suite qui sera donnée à la présente et vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Bruno Malthet,
Président

